

Propositions de valeurs calédoniennes partagées

Depuis trente ans, les Calédoniens ont décidé de vivre ensemble et dans la paix malgré leur opposition sur l'avenir institutionnel.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa, a fixé au 4 novembre 2018 la date de la consultation sur « *l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté* ».

Face à cette échéance, nous, responsables politiques, avons décidé de proposer la présente Charte des valeurs calédoniennes pour mettre en évidence ce qui rassemble et unit les Calédoniens dans leur diversité.

Inscrivant notre démarche dans le prolongement de la poignée de mains entre Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou qui a ouvert une période de paix, de dialogue et de respect mutuel et permis à la Nouvelle-Calédonie d'entrer, avec les Accords de Matignon-Oudinot des 26 juin et 20 août 1988 et l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, dans un processus négocié puis constitutionnalisé de décolonisation et d'émancipation au sein de la République française.

Constatant que le préambule de l'Accord de Nouméa fonde une lecture commune de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et notamment des « *ombres et des lumières de la période coloniale* » ; qu'en affirmant à la fois la pleine reconnaissance de l'identité du peuple kanak, peuple autochtone et la pleine légitimité des autres communautés qui ont participé à l'édification de la Nouvelle-Calédonie, cet accord contribue à l'émergence d'une identité calédonienne, dans une communauté humaine affirmant son destin commun.

Considérant que le droit à l'autodétermination, poteau central de ce processus, a été reconnu aux Calédoniens faisant partie du corps électoral référendaire, constituant pour certains un peuple calédonien, pour d'autres une population calédonienne intéressée ; que ce droit a vocation à être exercé jusqu'à ce qu'il soit opté de manière définitive pour l'une des quatre voies prévues par l'Organisation des Nations-unies dans ses résolutions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : « *devenir un Etat indépendant et souverain, être librement associé à un Etat indépendant, être intégré à un Etat indépendant* » ou « *l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé* ».

Conscients que les convictions sur l'avenir institutionnel demeurent différentes entre Calédoniens, les uns estimant que ce n'est que dans l'affirmation de la pleine souveraineté et la transformation de la citoyenneté en nationalité qu'il peut véritablement se réaliser, les autres considérant que ce n'est que dans l'appartenance à la République française et l'ouverture de la citoyenneté calédonienne que cet avenir peut s'accomplir.

Concluant que les Calédoniens partagent un socle de valeurs, issu de leur histoire, qui fonde leur volonté de vivre ensemble dans une communauté de destin et dans la paix, nous, responsables politiques, proposons la présente Charte des valeurs calédoniennes, lesquelles prennent leurs racines dans les valeurs universelles et républicaines, dans les valeurs Kanak et océaniques, dans les valeurs chrétiennes, valeurs qui découlent de notre appartenance à la Mélanésie et à l'Océanie, de notre histoire commune avec la France, de la diversité de nos cultures et du métissage de nos identités façonnées par des vagues successives de peuplement originaire d'Europe, d'Asie, d'Afrique du nord, d'Océanie, de l'Océan indien et des Caraïbes.

I. Sources des valeurs calédoniennes

1. Nous affirmons notre attachement aux valeurs universelles et républicaines et aux droits reconnus par le Préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958, renvoyant à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à la Charte de l'environnement ; par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies du 10 décembre 1948 ; par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations-unies du 16 décembre 1966 ; par la Convention de New-York des Nations-unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ; par la Convention des Nations-unies relative aux droits de l'enfant du 16 janvier 1990 ; par la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages du 29 octobre 2010 ; par la Déclaration des Nations-unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ; et par les résolutions 1514 du 14 décembre 1960 (XV) portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et 2625 du 24 octobre 1970 (XXV) portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états de l'Assemblée générale des Nations-unies.

2. Nous affirmons notre attachement aux valeurs Kanak et océaniques millénaires, en tant que composantes et sources d'inspiration, par leur dimension universelle, des valeurs calédoniennes : notamment la place particulière de la tradition orale, le rapport spécifique à la terre, l'importance de la coutume, la conception du lien entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, la recherche du consensus dans les décisions collectives, la solidarité, l'accueil et l'hospitalité, l'humilité, le respect de la parole donnée et échangée, le respect des lieux sacrés, la mémoire de ceux qui nous ont précédés et la nécessité de rétablir la cohésion et l'harmonie par le pardon et la réconciliation.

3. Nous affirmons notre attachement aux valeurs chrétiennes, profondément ancrées dans notre histoire et source de vie spirituelle pour la majorité des Calédoniens, valeurs qui contribuent au rapprochement des communautés et à la cohésion sociale du pays. Nous les reconnaissons comme telles, en particulier, l'égalité de dignité de toutes les femmes et de tous les hommes, l'obligation de la solidarité et du partage, la recherche du bien moral et de la paix. Nous reconnaissons aussi pleinement la liberté de conscience qui implique la liberté religieuse, c'est-à-dire le droit de manifester ses convictions religieuses, mais aussi le droit de ne pratiquer aucune religion. La liberté de religion s'applique à toutes les religions dès lors que leurs activités ne menacent ni l'ordre public ni les droits et libertés.

Nous sommes également attachés au principe de laïcité, qui a pour conséquence la séparation des Eglises et des pouvoirs publics, garante de leur mutuelle indépendance et qui prend en compte la place particulière des religions en Nouvelle-Calédonie.

4. Nous affirmons le lien privilégié de chaque Calédonien à la terre, creuset de notre identité et l'attachement au respect de nos ressources naturelles, de notre environnement, de nos paysages, de nos vallées, de nos rivières, de nos montagnes et de nos lagons, berceaux de notre biodiversité unique.

Toutes ces valeurs constituent un seul fleuve auquel puisent les Calédoniens et qui fondent les relations entre les Hommes.

De ces valeurs communes découlent des droits et des devoirs, individuels ou collectifs qui constituent les éléments structurants du vivre ensemble calédonien.

II. Valeurs, droits et devoirs de la personne

1. Nous reconnaissons les droits à la vie, au respect de la dignité humaine, à l'inviolabilité et à l'indisponibilité du corps humain. Nous reconnaissons la liberté d'aller et de venir et le droit à la sûreté, qui garantit contre l'oppression, la détention et les privations arbitraires de liberté.

2. Nous affirmons le droit fondamental à la sécurité, première des libertés, condition de l'exercice des autres libertés individuelles et collectives. Nous affirmons la nécessité absolue de la protection des personnes et des biens.

3. Nous reconnaissons le droit à une égale dignité de tous les êtres humains. Il ne peut être accepté de discriminations entre les individus, fondées sur l'appartenance communautaire ou ethnique, le sexe, l'apparence physique, l'âge, la religion, les convictions philosophiques ou politiques, l'origine sociale ou la préférence sexuelle. Toute conduite portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychique d'une personne est proscrite.

4. Nous affirmons notre attachement à la promotion et à la défense des droits des femmes. L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Si les cultures peuvent reconnaître des responsabilités différentes dans l'organisation sociale traditionnelle pour les hommes et pour les femmes, ces distinctions ne peuvent avoir des conséquences discriminantes sur les droits fondamentaux des personnes, tout particulièrement en matière de liberté personnelle et de droits économiques et sociaux.

5. Les actions engagées dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la culture doivent contribuer à la lutte contre le racisme et les discriminations.

La reconnaissance de la diversité humaine et culturelle et le respect des différences participent à la construction du vivre ensemble dans une société calédonienne solidaire.

6. Nous affirmons que les Calédoniens bénéficient des mêmes droits, dans l'accès à l'éducation, à la formation, à la santé et à la protection sociale, à l'emploi, à la culture, au sport, au logement, à la mobilité, à l'énergie, à l'eau potable, aux télécommunications et à un environnement sain et de qualité.

7. Nous reconnaissons le respect dû aux anciens, qui ont un rôle éminent dans la formation des jeunes générations et qui ont le droit à une assistance familiale ou publique leur garantissant un niveau de vie décent, ainsi que l'accès aux soins et au logement.

8. Tous les enfants ont les mêmes droits, qu'ils vivent avec leurs parents biologiques, qu'ils soient adoptés coutumièrement ou dans le cadre du droit commun. Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant. Ils ont le devoir de l'élever et de l'éduquer, de développer son système de valeurs et d'attitude, de le protéger physiquement et psychologiquement, de veiller à sa sécurité et à sa santé, de subvenir à ses besoins et de le préparer ainsi à la vie d'adulte.

Les enfants et les adolescents, filles et garçons, ont droit à l'éducation, à la formation, à la santé, au sport et à la culture.

9. Nous encourageons la jeunesse calédonienne à mettre ses talents, son énergie, sa créativité, sa générosité et ses différences au service d'une citoyenneté active. Les politiques publiques en matière d'éducation doivent favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique, contribuer à leur connaissance de l'histoire calédonienne, leur transmettre les valeurs morales et civiques et les soutenir dans leur intégration culturelle, économique et sociale.

Pourront constituer des devoirs pour les jeunes, dans les conditions fixées par la loi, la réalisation des tâches d'intérêt général et l'apprentissage des règles sociales, dans le cadre d'un service civique.

10. Nous proclamons solennellement la famille comme cellule première de la société calédonienne, principal lieu d'éducation et de solidarité. Le droit à la vie familiale est reconnu et protégé. La prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes sont une priorité.

11. Chacun a droit au respect de sa vie personnelle et familiale, à la préservation de son intimité, de son image et à l'inviolabilité de son domicile et de ses correspondances et communications.

12. Nous affirmons que les Calédoniens ont des devoirs, dont l'accomplissement garantit l'effectivité des droits et libertés d'autrui, notamment le respect de la loi, le rejet de la violence et des comportements inciviques, la lutte contre toute forme de corruption et l'obligation de contribuer, selon ses aptitudes et ses moyens, à la construction de la Nouvelle-Calédonie.

III. Valeurs et droits politiques, économiques et sociaux

1. L'Accord de Nouméa, par son préambule, a restitué « *au peuple kanak, son identité confisquée* ». En même temps, il a été reconnu que « *les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement* »

De cette double reconnaissance est née une communauté humaine affirmant son destin commun pour tous les Calédoniens, différents par leurs histoires, leurs cultures et pour une part, leur organisation sociale, mais désormais tous égaux en dignité et en droits.

2. Nous affirmons le principe de l'égalité des droits des Calédoniens. Ce principe doit se concilier avec la reconnaissance d'un droit à la différence. Ainsi, l'organisation sociale kanak ou celle d'autres communautés océaniques peuvent rester régies par des règles différentes, sous réserve qu'une égalité des conditions de vie soit recherchée.

3. L'objectif d'une plus grande égalité en matière économique et sociale nécessite la poursuite des politiques de rééquilibrage, au profit des régions en retard de développement ; ces politiques devront être réajustées en fonction des écarts de richesse et de l'évolution démographique.

4. Nous affirmons notre volonté de poursuivre les politiques publiques de lutte contre les exclusions et de réduction des inégalités indispensables au renforcement de notre cohésion sociale.

5. Le peuple kanak préserve son organisation traditionnelle, revivifie sa culture afin de la transmettre aux générations futures et protège son patrimoine culturel.

Le caractère pluriculturel de la société calédonienne, métissée pour une part, est un atout et une chance pour la Nouvelle-Calédonie. A côté de la culture kanak, dont la richesse sociale et patrimoniale a été reconnue par l'Accord de Nouméa, les cultures des autres communautés, issues de leurs pays d'origine mais qui ont développé des caractères propres en Nouvelle-Calédonie, sont également reconnues et valorisées.

Les institutions publiques mettent en place les politiques nécessaires pour atteindre ces objectifs.

6. Nous reconnaissons les droits des étrangers vivant en Nouvelle-Calédonie à bénéficier des droits fondamentaux reconnus par les conventions internationales.

7. L'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie est fondée sur les principes républicains et démocratiques et garantit le respect du pluralisme politique, des élections libres, la séparation des pouvoirs et particulièrement l'indépendance de l'autorité judiciaire.

La recherche du consensus dans la prise de décision est privilégiée.

8. L'organisation institutionnelle prend en compte la structure sociale kanak en consultant les institutions coutumières lors de l'élaboration des normes et des politiques intéressant les citoyens de statut coutumier.

9. Nous reconnaissons comme essentielles les libertés d'opinion, de croyance, d'expression, de création, de la presse, de réunion et d'association.

10. Le droit à la propriété privée en matière foncière est un droit garanti, droit sacré et inviolable, sous réserve des droits des collectivités, si la nécessité publique légalement constatée l'exige. Les droits collectifs sur les terres coutumières sont garantis. Dans le respect de ces droits, la loi peut organiser des dispositifs facilitant l'installation d'infrastructures collectives d'intérêt général et le développement économique sur les terres coutumières.

11. Nous protégeons la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'entreprendre et la liberté de la concurrence, qui favorisent le développement de l'entreprise privée, source d'emplois, d'innovation et de croissance. Nous encourageons les entreprises à assumer leurs responsabilités citoyennes en prenant en compte les enjeux sociaux, environnementaux et éthiques.

12. La solidarité est une valeur commune à tous les Calédoniens dans ses différentes dimensions républicaine et océanienne. Elle est nécessaire pour garantir la cohésion sociale et la paix.

13. Nous reconnaissons la valeur du travail pour l'individu et pour la collectivité ainsi que le droit de travailler et d'obtenir un emploi, sans autre limitation que celle liée à la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Sont également reconnus et garantis le droit d'adhérer à un syndicat et le respect du principe de l'indépendance des syndicats, le droit de grève, ainsi que le droit des travailleurs à être représentés dans l'entreprise. Les travailleurs ont droit à une protection contre le chômage, contre les maladies et accidents professionnels et à une retraite.

14. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle est reconnu aux enfants, adolescents et adultes. Il doit prendre en compte l'objectif d'une réussite scolaire pour tous, sans discrimination, en réalisant les adaptations nécessaires en fonction des spécificités linguistiques et culturelles. L'enseignement public est gratuit. L'enseignement privé, confessionnel ou non, permet d'assurer le libre choix des parents. Les politiques publiques veillent à la qualité des enseignements publics comme privés. Les enseignements sont ancrés dans les réalités calédoniennes et dans notre environnement mélanésien et océanien, tout en transmettant un savoir universel et en préparant élèves et étudiants à devenir des citoyens du monde.

15. Nous souhaitons renforcer l'intégration de la Nouvelle-Calédonie dans son environnement Pacifique par le renforcement des échanges culturels, politiques, économiques et éducatifs, du fait de notre histoire ancienne commune et de notre volonté de participer à la construction du futur de la région.

16. Conscients de l'exceptionnelle diversité biologique de la Nouvelle-Calédonie, nous reconnaissons comme valeurs de tous les Calédoniens la préservation et la protection de la nature calédonienne, qu'elle soit terrestre, fluviale ou maritime contre les menaces résultant des activités humaines.